



Directives de la Direction

Directive de la Direction 5.4. Affichage et activités promotionnelles sur le campus universitaire

Préambule

En vertu de l'article 44 de la loi sur l'Université de Lausanne qui stipule que : « *L'Université exploite de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elle dispose* », la Direction de l'UNIL est habilitée à préciser les usages en matière d'affichage et d'activités promotionnelles dans les locaux qu'elle gère ou loue ainsi que sur le campus universitaire.

Il est rappelé que le campus universitaire est un domaine privé de l'État de Vaud placé sous la responsabilité de la Direction de l'Université de Lausanne.

5.4.1. Objectifs

La présente Directive a pour objectif de définir les principes généraux en matière d'activités promotionnelles à but commercial ou autre (ex : politique, culturel, sportif, etc.) réalisées dans le contexte de l'UNIL.

5.4.2. Champ d'application

La présente Directive s'applique aux entités tierces (individus¹, associations, organisations privées notamment), mais également aux collaborateurs et unités de l'Université de Lausanne (UNIL) agissant hors d'un mandat spécifique de la Direction de l'UNIL, dans les bâtiments et sur les terrains gérés ou loués par l'UNIL.

Elle concerne notamment l'affichage, la distribution de produits éditoriaux, de publications journalistiques, de matériel publicitaire, de tracts, de petites annonces, la récolte de signatures tout comme la tenue de stands ou de manifestations promotionnelles.

La question de l'affichage et des activités promotionnelles dans les locaux et espaces mis à disposition des manifestations autorisées par la Direction de l'UNIL, les locaux mis à disposition permanente d'associations telles que Zelig ou la FAE, ainsi que les espaces commerciaux loués à des entités privées telles que les commerces (ex : à l'Anthropole) est réservée ; elle est traitée de manière ad hoc.

¹ Le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les femmes et les hommes.

5.4.3. Principes

La distribution de messages ou produits publicitaires ainsi que le démarchage sont interdits dans les bâtiments et sur le campus universitaire sous réserve des articles 5.4.4. et 5.4.5. ci-après.

L'affichage n'est autorisé que dans des emplacements dédiés à cet effet. Ces derniers sont vidés périodiquement afin de garantir l'actualité des informations présentées.

L'affichage et les activités promotionnelles doivent respecter les normes applicables en matière de civilité et de respect réciproque. A ce titre les messages doivent notamment être exempts de contenus à caractère diffamatoire, calomnieux, injurieux, violent ou pornographique et respecter le principe constitutionnel de la liberté d'expression.

Les incitations à des actes de déprédation ou contraires au droit sont interdits.

La Direction de l'UNIL se réserve le droit de supprimer ou de faire supprimer, sans préavis ni indemnisation, toute communication qui ne respecte pas ces principes, ou qui interfère avec ses propres communications et missions.

5.4.4. Autorisation préalable requise

Sont soumises à une autorisation formelle préalable de la Direction de l'UNIL:

- la récolte de signatures ou de fonds ;
- toute forme de démarchage ou de recrutement ;
- la distribution de produits éditoriaux et publications journalistiques ;
- la vente promotionnelle d'articles à des conditions spécifiquement avantageuses pour les étudiants ;
- la distribution de documents en lien avec des idées politiques ou religieuses ;
- la distribution de flyers ou autre matériel à but commercial, publicitaire ou promotionnel.

Ces autorisations sont attribuées par le Groupe Accueil des événements et gestion des salles (AEGS) d'Unibat.

En cas de contestation de la décision de l'AEGS, le Secrétaire général de l'UNIL est saisi du cas.

5.4.5. Exceptions

La Direction de l'UNIL est libre de conclure, de manière discrétionnaire, des accords spécifiques autorisant un affichage ou une activité promotionnelle, notamment par l'installation d'un stand dans une zone délimitée, pour une durée précisée préalablement et selon des modalités prédéfinies.

5.4.6. Affichage

Les modalités d'application de la présente Directive en matière d'affichage sont fixées dans une annexe à celle-ci.

La Direction de l'UNIL peut déléguer à une entité tierce, par exemple à une association universitaire, le contrôle de la bonne application de la présente Directive.

Tout cas d'abus contrevenant à la présente Directive peut être dénoncé auprès de l'AEGS qui en réfèrera au Secrétaire général si nécessaire.

5.4.7. Situation dans les restaurants et cafétérias du campus universitaire

L'affichage et les activités promotionnelles au sein des restaurants et cafétérias situés sur le campus universitaire sont soumis à la présente Directive, sous réserve des dispositions prévues dans les contrats signés entre les prestataires de service (restaurateurs) et l'État de Vaud ou l'Université de Lausanne.

5.4.8. Responsabilité

La Direction de l'UNIL décline toute responsabilité quant au contenu du matériel ou des événements promotionnels diffusés ou organisés par des entités tierces ou par des personnes non mandatées par elle.

Est considérée comme responsable du respect de la présente Directive la personne physique ou morale à l'origine du contenu propagé.

5.4.9. Sanctions et dédommagements

Les contrevenants à la présente Directive devront notamment prendre en charge les éventuels frais de remise en état et de nettoyage qu'ils auront occasionnés.

La Direction de l'UNIL se réserve le droit de sanctionner ou de poursuivre toute personne responsable – au sens de l'art. 5.4.8. supra - contrevenant à la présente Directive.

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014

La Direction de l'UNIL a adopté la présente Directive dans sa séance du 1^{er} septembre 2014



UNIL | Université de Lausanne
Direction

Annexe

Modalités d'affichage sur le campus de Dorigny et dans les bâtiments de l'UNIL

- Toute personne procédant à des activités d'affichage ou autre promotion sur le campus le fait en connaissance de cause après avoir lu la **Directive 5.4. Affichage et activités promotionnelles sur le campus universitaire** ;
- l'affichage ne peut se faire que sur les emplacements dédiés à cet effet et marqués comme tels;
- les affiches doivent être collées de manière à ne pas endommager le support sur lequel elles sont placardées, par exemple en recourant à du "scotch carrossier";
- la pose de toute affiche dépassant le format A3 est soumise à autorisation préalable d'UNIBAT;
- une affiche ne doit pas couvrir celles précédemment apposées;
- l'affichage doit respecter le principe de modération et de proportionnalité; la pratique du tapissage consistant à couvrir le site de l'UNIL d'un nombre excessif d'affiches n'est pas autorisée;
- les espaces dédiés sont vidés de toutes leurs affiches le dernier vendredi de chaque mois;
- les informations illégales immorales ou contrevenant aux missions de l'Université de Lausanne peuvent être retirées sans préavis;
- le non-respect de la Directive peut entraîner des sanctions et des poursuites de la part de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- la personne physique ou morale à l'origine du contenu propagé est considérée comme responsable du respect de la présente Directive.